

CHAPITRE DXXXVI.

Ordonnance pour moderation de la levée des Droits sur les Vins de France & d'Espagne, Brandevins, Eaux de Vie, Genevre, Sel & Tabacs que l'on fera entrer pour la consommation de la Ville & Terre de Weert & plat-Pays de Gueldres.

Du 6. May 1719.

SON Excellence estant informée, que ceux de la Ville & Terre de Weert & du plat-Pays de Gueldres environnez des Terres estrangeres trouvent moyen de se pourvoir de Sel, Vins, Brandevins, & Tabacs, sans payer les Droits establis, à

cause qu'il seroit trop fort pour ces endroits ouverts limitrophes & enclavez, a pour & au nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique, par avis du Conseil d'Etat, ouis les Conseillers Directeurs provisionels des Finances, déclaré & ordonné, comme Elle declare & ordonne par cette, que sur les Vins de France & d'Espagne, Brandevins, Eaux de Vie, Genevre, Sel & Tabacs que l'on fera entrer pour la consommation de la Ville & Terre de Weert, Neder-Weert & Wyffem, & du Plat-pays de Gueldres de l'obéissance de Sa Majesté, ne sera levé que la moitié des droits establis : Bien entendu que

508 *Liv. des Droits d'Entrée, &c. Chap. DXXXVII.*

ceux qui feront passer lefdites Eſpeces en Brabant, & dans la Ville de Ruremonde, devront payer l'exceſſence en juſtifiant le payement de ladite moitié, fait à l'Entrée par Acquit au Regiſtre des Comp-
toirs, le tout par proviſion, & juſques à autre ordre. Fait à Bruxelles le fixième May mil ſept cent dix-neuf. Eſtoit paraphé, *Elis.^m v^r*. Signé, *Le Marquis de Prié*, & plus-bas, *J. R. Thiſquen.*
